Resp P/ p/ BOOM 146

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI défend aux Valets & Domestiques, qui servent dans les Maisons & à la Campagne, de quitter leurs Maîtres qu'à la sin de l'année, & à toute sorte de personnes de les recevoir, si les dits Valets ne portent un Congé par écrit.

Du 29. Juillet 1722?

Extrait des Registres du Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'il est d'usage dans plusieurs parties du Ressort de la Cour, telles que sont le Païs de Rouergue, celui d'Albigeois, le Bas-Languedoc, & notamment le Dio-

cése de Beziers, que les Mastres & les Proprietaires des Terres louënt pour une année leurs Valets à la Pête de Saint Michel; & dans celui du Querci à la Fête Saint Clair, tant pour ceux qui sont destinez pour servir dans les Maisons, que pour ceux qui s'engagent pour la culture des Terres; il est néanmoins arrivé cette année qu'un grand nombre de ces mêmes Valets & Domestiques ont quitté leurs Maîtres au commencement du Printems, ayans été subornez par d'autres, qui leur ont donné autant pour le service dorant six mois, que s'ils avoient commencé de les servir à la Saint Michel. Et comme cette desertion cause un préjudice considerable par l'inculture des Terres & du service des Maîtres, soit parce que les biens fonds, & notamment ceux des Diocéses de Beziers & de Narbonne, ne sont pas cultivez par des Colomnes Partiaires, mais bien à Valets, que les Proprietaires nourrissent & salarient, soit parce qu'il n'est pas permis, suivant l'usage dudit Pais, de prendre un Valet en un autre tems qu'à la Saint Michel, s'il ne paroît pas par écrit ou autrement, qu'il a été congedié par le Maître qu'il servoit; requiert qu'il plaise à la Cour faire inhibitions & dé-fenses à toute sorte de Valets, qui servent leurs Maîtres dans leurs Maisons, ou pour la Culture de deurs biens, & chez lesquels ils sont entrez à la Saint Michel, és susdits Païs, où l'usage est établi, ou aurire rems fixé pour une année, de les quitter qu'apres l'année finie, à peine de punition corporelle, & de petie de leurs gages; comme aussi pareilles inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, de prendre ni louer les dits Valets & Domestiques, soit pour les servir dans leur Maison, ou pour la Culture de leurs biens, qu'à la Fête Saint Michel, dans la Senéchaussée de Beziers, & dans tous les autres Lieux, aux tems & jours marquez par l'usage, sans un Certificat du Maître chez lequel ils ont resté, à peine de mille livres & des

contreventions enquis.

LA COUR, ayant égard aux Requisitions dudit Procureur General du Roi, fait inhibitions & défenses à toute sorte de Valets, qui servent leurs Maîtres dans leurs Maisons, ou pour la Culture de leurs biens, & chez lesquels ils sont entrez à la Saint Michel, és susdits Païs, où l'usage est établi, ou autre tems fixé pour une année, de les quitter qu'aprés l'année finie, à peine de punition corporelle, & de perte de leurs gages; comme aussi fait pareilles inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, de prendre ni louer lesdits Valets & Domestiques, soit pour les servir dans leurs Maisons, on pour la Culture de leurs biens, qu'à, la Fève Saint Michel, dans la Se-néchaussée de Beziers, & dans tous les autres Lieux, aux tems & jours marquez par l'ulage, Mans un Certificat du Maître chez lequel ils ont resté, à peine de mille livres, & des contreventions enquis par le premier Magistrat requis. Prononcé à Toulouse en Parlement, le vingt-neuviéme Juillet mil sept cens vingt-deux. Collationné, LAVEDAN. 8 for the min to be seen

grees; channe aufli

COVR. avant Ceard aux Requisions

dudie Procurer General du Leis fen inhigidons & d. Celes à route dete de Lucie Comp leveur

the de lower bloom, andre Paiss of the fore entrole and the bound of the branch bit, our outer to the pour not on the les quite.

having does how walking our

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi; Maison & Couronne de France en la Chancelerie de Languedoc.

Chez CLAUD E-GILLES LECAMUS; Seul Imprimeur du Roi & de la Cour,

pelos devirille livres, és des conseventions enquis par le prenier Macillest requise d'appocé à Ton-